



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Fumiko Saiga, juge

SITUATION

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Observations des représentants légaux de victimes sur les mesures de protection liées à la communication par le Procureur, à la Défense, de pièces de témoins à décharge

Origine : Représentants légaux de victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric Mac Donald, 1er Substitut

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Caroline Buisman
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Hervé Diakiese
Me Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina MASSIDDA

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana ARBIA

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Observations des représentants légaux de victimes sur les mesures de protection liées à la communication par le Procureur, à la Défense, de pièces de témoins à décharge

1. Le 03 février 2009, la Chambre de première instance II (la Chambre) a ordonné au Procureur de soumettre un rapport, ce qu'il a fait le 11 février 2009, sous l'intitulé « Prosecution's submissions on the modalities of disclosure required for the protection of witnesses providing exculpatory evidence or evidence of a nature material to the preparation of the Defence ».¹
2. Le 12 février 2009, la Chambre a ordonné aux participants de déposer leur réponse au plus tard le 23 février 2009.²
3. Les représentants légaux de victimes viennent respectueusement devant la Chambre soumettre les observations suivantes.
4. Vu les articles 54 (1) (a) et 67 (2) du Statut, les intérêts en présence doivent amener le Procureur, tout en ne négligeant pas ses obligations de mener l'enquête à charge et à décharge, à également s'assurer de la protection du témoin à décharge lors de la communication à la Défense d'éléments de preuve en sa possession à sa disposition.
5. Les témoins à décharge qui viendront à comparaître le feront dans l'intérêt du prévenu. Selon le Procureur lui-même, la plupart d'entre eux n'ont pas émis de réserve à la divulgation de leur identité à la Défense.
6. Vis-à-vis de l'accusé, ces témoins n'ont pas d'inquiétude à avoir. S'ils devaient encourir un risque, il serait plus logique de l'envisager du côté des victimes si, au rang de celles-ci, se trouvaient des fanatiques tenant coûte que coûte à ce que l'accusé soit déclaré coupable des actes qui leur ont occasionné des préjudices.
7. Les représentants légaux, en conséquence, considèrent qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que l'Accusation communique sans condition l'identité des témoins à décharge à la Défense, à moins que ceux-ci s'y soient expressément opposés.
8. La réserve de communication de l'identité des témoins à décharge, si elle était opportune, ne devrait être faite que par rapport aux tiers, c'est-à-dire les participants et, bien entendu, le public au moment de l'audience.

¹ ICC-01/04-01/07-893.

² ICC-01/04-01/07-895.

9. Dans le cas où des témoins s'opposeraient à ce que leur identité soit communiquée à la Défense, le Procureur devrait, tout en prenant les mesures de protection qu'il propose, établir un juste équilibre entre son devoir de protection de ses témoins et le droit de l'accusé à un procès équitable.
10. Il est évident que l'anonymat des témoins n'est pas aisé à gérer, mais l'insécurité sur le terrain en Ituri et en RDC en général demeure présente.
11. Cependant, s'agissant de témoins à décharge, le Procureur devrait pouvoir communiquer leurs identités à la Défense 30 jours avant leurs témoignages à la barre.
12. Quant au choix entre la présentation d'un résumé des déclarations desdits témoins et l'expurgation éventuelle de leurs déclarations, les représentants légaux estiment que l'expurgation devrait se faire au cas par cas sous le contrôle de la Chambre.

EU EGARD A TOUT CE QUI PRECEDE

PLAISE A LA COUR

Prendre acte des observations des représentants légaux.

ET CE SERA JUSTICE.

Fait à La Haye,

Le 23 février 2009

Les Représentants L~~é~~gaux de Victimes



Me Carine Bapita

Me Hervé Diakiese
(absent à la signature)

Me Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni
(absent à la signature)